



Régions 03-12

Capitale-Nationale

Chaudière-Appalaches

Plan de lutte

Pour prévenir l'intimidation et la violence et créer un climat scolaire sécuritaire, sain, inclusif et bienveillant



CVI
CLIMAT SCOLAIRE
POSITIF,
PRÉVENTION DE LA
VIOLENCE ET DE
L'INTIMIDATION

ASR-CVI
Agents de soutien régional
du dossier Climat scolaire,
violence et intimidation

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	3
Introduction	4
Définitions	5
Informations générales	6
Informations sur le comité en charge du plan de lutte	7
Élément 1 : Analyse de la situation (portrait)	8
Élément 2 : Mesures de prévention	10
Élément 3 : Collaboration avec les parents	14
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	17
Élément 5 : Actions à mettre en place à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	18
Élément 6 : Confidentialité	20
Élément 7 : Mesures de soutien ou d'encadrement	21
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	22
Élément 9 : Suivi des signalements et des plaintes	23
Section distincte : Consacrée aux violences à caractère sexuel	24
Autres informations importantes	25
Références et ressources	26

ABRÉVIATIONS

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement: Centre d'éducation des adultes Le Phénix

Nom de la direction: Joel Garneau

Niveau d'enseignement:

préscolaire primaire secondaire FP / FGA

Autres caractéristiques:

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Bienveillance
Engagement
Collaboration

Objectif(s) du projet éducatif en lien
avec le plan de lutte :

Notre Centre, notre milieu de vie (2e orientation)
Assurer un milieu de vie sain et sécuritaire

Nombre d'élèves: 500



Informations sur le comité en charge du plan de lutte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

Catherine Bernard et Jocelyne Boivin

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (art. 96.12):

Mélissa Labrecque, TES

Anita Meyerhans, agente de service social

Emmanuel Moreau, TES

Marilyne Turbine, TES

Michel Brousseau, agent de service social

Bernard Mercier, SARCA

Mandats du comité :

Rédaction et diffusion du plan de lutte;

Déployer les moyens nécessaires pour assurer un milieu sain et sécuritaire;

Recueillir les plaintes, les analyser et faire le suivi;

Organiser des activités de prévention et de sensibilisation;

Mettre en oeuvre une démarche concertée pour améliorer le climat scolaire.

Dates des rencontres du comité :

15 novembre

20 décembre

15 avril

16 juin

Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Sondage automne 2021

- La majorité des élèves (59 %) perçoivent la violence au Centre comme étant « Absente » (35 %) ou « Rarement un problème » (24 %);
- 96 % des élèves estiment se sentir en sécurité au centre;
- 92 % des élèves estiment être traités équitablement au centre;
- L'ensemble des élèves bénéficient d'un accompagnement par un tuteur;
- La bienveillance des membres du personnel et la sensibilité à intervenir rapidement;
- L'engagement et mobilisation de tous les membres du personnel (ex : concierge);
- La présence durant les pauses et le dîner des membres des services complémentaires du centre.

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

Augmentation de la clientèle;

Augmentation des besoins et difficultés d'adaptation chez les élèves (consommation, anxiété, troubles de l'humeur);

Augmentation de conflits entre les jeunes adultes;

Conflits de valeurs engendrés par la diversité culturelle.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

Le sentiment de sécurité est toujours assez élevé;
Augmentation de conflits interculturelles;
Présence d'altercations verbales et physiques entre les jeunes adultes;
Conflits alimentés à l'extérieur de l'école (réseaux sociaux);
Préoccupations pour la clientèle vulnérable à l'exploitation sexuelle.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*).

La gestion des conflits à caractère sexuel hors établissement (réseaux sociaux).

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Mettre en place le Plan de lutte contre l'intimidation et la violence;
- Faire connaître les actions et les personnes-ressources pouvant intervenir lors d'actes d'intimidation ou de violence;
- Informer les élèves et l'équipe-centre des diverses formes d'intimidation et de violence;
- Faire une campagne de sensibilisation afin de se respecter et de respecter l'autre dans sa diversité;
- Présence terrain dans les aires communes;
- Formation du personnel.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

Élaborer deux ou trois objectifs SMART (**spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel**) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici juin 2024.

Objectif 1 :

Adopter le Plan de lutte contre l'intimidation et la violence lors de la rencontre du conseil d'établissement du 13 février 2024.

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
Apporter les modifications nécessaires au Plan de lutte	Mélissa Labrecque Anita Meyerhans Jocelyne Boivin	15 novembre 2024
Diffuser la version à jour du Plan de lutte et la procédure de dénonciation	Comité Plan de lutte	19 novembre 2024
Le présenter à l'ensemble du personnel	Comité Plan de lutte Tout le personnel	6 janvier 2025

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Un sondage sera soumis aux élèves en janvier 2025.

Objectif 2:

Sensibiliser le personnel et les élèves à l'intimidation, à la violence et à la violence à caractère sexuel

Moyens :

Inclure la présentation du plan de lutte lors de l'accueil

Faire des activités de sensibilisation à l'intention des élèves (vidéo, questionnaire code QR, affichage, etc.)

Impliquer tout le personnel

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Comité Plan de lutte
Intervenants

À tous les
accueils

Comité Plan de lutte
Intervenants

Ateliers Vivre
ensemble à
tous les
accueils

Comité Plan de lutte

6 janvier 2025

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Des vidéos, affiches et questionnaires sont en préparation. Ils visent à sensibiliser notre clientèle.

Objectif 3 :

Avoir un portrait de la clientèle concernée

Moyens :

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Développer un outil de cueillette de données pour dresser un portrait de la clientèle

Comité Plan de lutte

Janvier 2025

Utilisation systématique de l'outil

Comité Plan de lutte
Intervenants
Enseignants

Lors des
entrées

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Nous tenons un registre des événements violents.

Des membres de notre comité font partie du comité Vigie de Sainte-Foy.

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :

- Service de tutorat;
- Formations et perfectionnements du personnel;
- Collaboration avec la policière-école;
- Présence de notre surveillante d'élèves;
- Ateliers de sensibilisation/affichage/code QR;
- Interventions individuelles ou de groupe;
- Procédure de dénonciation simplifiée et accessible.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

- 2 intervenants PIVOT en prévention d'exploitation sexuelle;
- Intervenants pour la sensibilisation de la diversité sexuelle;
- Collaboration avec la polièrre-école;
- Cours d'éducation à la sexualité (au secondaire et en FGA en développement);
- Formation du SPVQ;
- Présence de notre surveillante d'élèves;
- Ateliers sur la sexualité;
- Intervenante 2e répondant TNBQ (formation reçue à la Table sectorielle et information retransmise lors de la rencontre collective le 27 mars prochain).

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (*art.75.1.3*).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Contact avec les parents des élèves mineurs par une TES
- Informer les parents de l'existence de notre Code de vie et de notre Plan de lutte et où trouver ces documents;
- Informer les parents des élèves qui vivent une situation particulière dans l'école.

Régulation en cours d'année Commentaires/ Recommandations :

Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (<i>art. 83.1</i>).	Ne s'applique pas	
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (<i>art. 75.1</i>).	Site Internet du Centre Présentation aux élèves	28 Juin 2024
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (<i>art. 21, LPNE</i>).		
Autres :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Contact avec les parents des élèves mineurs par une TES
- Informer les parents de l'existence de notre Code de vie et de notre Plan de lutte et où trouver ces documents;
- Informer les parents des élèves qui vivent une situation particulière dans notre école.

Régulation en cours d'année Commentaires / Recommandations :

Informations à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (art. 21, LPNE).

Stratégies de diffusion de ces informations :

Date :

- Affichage dans l'établissement scolaire
- Site Web de l'école, le cas échéant
- Site du CSS
- Autres : Affichage dans les toilettes

Au plus tard le 30 septembre de chaque année.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (*art. 75.1.4*).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (*art. 23, LPNE*). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (*art. 23, LPNE*).

Modalités prévues :

- Rendre accessible sur le site Internet du centre un formulaire de dénonciation (annexe2);
- Prévoir une version papier du formulaire de dénonciation au secrétariat;
- Formulaire code QR qui dirige l'élève vers un intervenant;
- Diffuser le nom et les coordonnées des personnes-ressources pouvant recevoir les dénonciations.

Stratégies de diffusion des modalités :

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (*LPNE, art. 33, par. 2*). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

- Les intervenants PIVOT seront des personnes-ressources;
- Formation pour les intervenants à venir.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

Mettre fin à l'incident :

- Exiger l'arrêt immédiat du comportement
- Adresser l'élève par son prénom si vous le connaissez
- Nommer les actes posés : mentionner que le comportement est inacceptable et qu'il va à l'encontre des valeurs et des règles de conduite du centre et rappeler le comportement qui est attendu de lui
- Accompagner l'élève au secrétariat le temps d'informer la direction ou l'intervenant responsable de la situation.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

Deuxième intervenant
Intervenant responsable du Plan de lutte
Évaluer la situation

- Durée : depuis combien de temps, rapports existants entre les personnes impliquées.
- Étendue : le ou les endroits où ont eu lieu les actes de violence ou d'intimidation.
- Gravité de la situation.
- Fréquence : nombre d'incidents sur une période donnée.
- S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués : victimes, témoins et auteur de l'acte d'intimidation ou de violence
- Communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués.

Régler

- Rencontre aux besoins des acteurs impliqués : la victime d'abord, les témoins et l'auteur de l'acte d'intimidation ou de violence
 - Trouver des solutions pour :
 1. s'assurer de la sécurité de la victime;
 2. soutenir les témoins
 3. déterminer les mesures éducatives et coercitives pour l'élève auteur de l'acte d'intimidation ou de violence selon les niveaux d'intervention.
 - Offrir un soutien lors de l'accomplissement de l'activité réparatrice
 - Informer la directrice adjointe des mesures ciblées
- Colliger
- Compléter le formulaire de consignation de l'événement.

Réguler (faire un suivi)

- Vérifier l'efficacité des stratégies auprès de :
 - la victime (soutien et sécurité)
 - l'auteur de l'acte d'intimidation ou de violence (responsabilisation, apprentissages sociaux, modification de comportement, sanction);
 - les parents de la victime si l'élève est mineur;
 - le ou les témoins (soutien, modification de comportement et possibilité de sanction).

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

Faire les suivis;

Respecter les recommandations du protecteur de l'élève.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mis en place afin de déterminer les actions futures comme par exemple: qui informera les parents.

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

- Obligation pour tous de signaler les élèves mineurs;
- Partager à l'équipe-école un résumé de pratiques gagnantes;
- Écouter l'élève sans jugement;
- Demeurer calme sans dramatiser ou banaliser la situation;
- Référer à des ressources externes au besoin.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (*art. 75.1.6*).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).
- Autres:

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations :

Les documents physiques liés aux dénonciations seront conservés dans un classeur verrouillé dont l'accès sera réservé aux membres impliqués dans l'application et l'analyse du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence;

- Une seule personne est chargée de consigner les informations relatives aux situations de violence et d'intimidation dans le centre;
- Les informations transmises lors d'une dénonciation ou d'une plainte seront rapportées à un nombre restreint de personnes.

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (*art. 41, LPJ*).

Les documents physiques liés aux dénonciations seront conservés dans un classeur verrouillé dont l'accès sera réservé aux membres impliqués dans l'application et l'analyse du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence;

- Une seule personne est chargée de consigner les informations relatives aux situations de violence et d'intimidation dans le centre;
- Les informations transmises lors d'une dénonciation ou d'une plainte seront rapportées à un nombre restreint de personnes.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
<ul style="list-style-type: none">-Assurer la mise en place des modalités nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève victime (établissement d'un filet de sécurité);Offrir un soutien psychosocial à court ou moyen terme;	<ul style="list-style-type: none">-Assurer la confidentialité;-Offrir un soutien au besoin.	<p>Rappeler le code de vie du centre;</p> <ul style="list-style-type: none">- Préciser les comportements qui sont attendus chez l'élève;-Élaborer un contrat d'engagement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
<ul style="list-style-type: none">-Assurer la mise en place des modalités nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève victime (établissement d'un filet de sécurité);Offrir un soutien psychosocial à court ou moyen terme;-Référer au besoin vers des organismes externes.	<ul style="list-style-type: none">-Assurer la mise en place des modalités nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève témoin(établissement d'un filet de sécurité);Offrir un soutien psychosocial à court ou moyen terme;	<ul style="list-style-type: none">-Référencement à des fins de sensibilisation et de travail personnel (ex: gestions des émotions).

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure «les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes» (*art. 75.1. 8*).

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des sanctions disciplinaires s'effectue selon :

1. le profil de l'élève; 2. la nature de l'intention (ex. : acte délibéré ou non, motivé par le plaisir, la colère, la peur); 3. la gravité et la fréquence d'apparition de l'acte; 4. la possibilité de récurrence de l'acte; 5. la légalité de l'acte (violation d'un règlement, d'une loi, du Code civil ou du Code criminel).

Sanctions disciplinaires : - Arrêt administratif d'une durée déterminée, indéterminée ou définitive; - Rencontre avec la direction du centre après l'arrêt administratif; La présence des parents est souhaité(e)/ requise pour l'élève mineur. - Mise en place d'un contrat de retour au centre avec des conditions à respecter; - Geste de réparation; - Facturation ou remplacement pour le matériel endommagé ou volé ; - Perte de privilèges; - Changement de groupe ou modification d'horaire; - Offrir la possibilité de déposer des accusations officielles en vertu du Code civil ou du Code criminel.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des sanctions disciplinaires s'effectue selon :

1. le profil de l'élève; 2. la nature de l'intention (ex. : acte délibéré ou non, motivé par le plaisir, la colère, la peur); 3. la gravité et la fréquence d'apparition de l'acte; 4. la possibilité de récurrence de l'acte; 5. la légalité de l'acte (violation d'un règlement, d'une loi, du Code civil ou du Code criminel).

Sanctions disciplinaires : - Arrêt administratif d'une durée déterminée, indéterminée ou définitive; - Rencontre avec la direction du centre après l'arrêt administratif; La présence des parents est souhaité(e)/ requise pour l'élève mineur. - Mise en place d'un contrat de retour au centre avec des conditions à respecter; - Changement de groupe ou modification d'horaire; - Offrir la possibilité de déposer des accusations officielles en vertu du Code civil ou du Code criminel. Mettre un filet de sécurité.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (*art. 75.1. 9*).

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

- Vérification et suivi auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin;
- Communication de l'évolution du dossier aux individus concernés par la situation d'intimidation ou de violence, et ce, dans le respect de la confidentialité;
- Consignation des événements et de leur évolution ;
- Maintien de la collaboration des parents, dans le cas de situations impliquant des élèves mineurs.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

- Collaboration avec les autorités compétentes;

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (*art. 75.1*).

En vertu de *l'article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

- Formation pour recevoir et traiter un signalement à caractère sexuel;
- Connaissance de partenaires externes (ex: PIPQ).

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

- Présence terrain;
- Facilité dans l'accès à la dénonciation;
- Accès rapides aux intervenants.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

No. de résolution :

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (*Art. 75.1*):

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (*Art. 83.1*):

* Date de révision annuelle du plan de lutte (*Art. 75.1*):

Signature de la direction :

Date :

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :

Date :

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

- Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
- Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
- Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
- Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
- Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
- Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
- Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
- Site internet - Fondation Marie-Vincent
- Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
- Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
- Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles
- Site internet - Commission des services juridiques
- Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
- Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
- Site internet - Fédération des comités de parents du Québec
- Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
- Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
- Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
- Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève
- Site internet - Loi sur l'instruction publique

MARIE-LAURENCE BRISSON

Psychoéducatrice - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca

🗨️ Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



JULIANE BLAIS

Sexologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca

🗨️ Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.

